

<b>CHAPITRE II</b> <b>OBLIGATIONS ET DROITS DU DROITS DU DETENEUR</b>
--

**Article 7 : Admission technique et maintenance des wagons**

- 7.1 Le détenteur veille à ce que ses wagons soient admis techniquement\* conformément à la réglementation européenne en vigueur et le restent durant toute leur utilisation.
- 7.2 Le détenteur doit apporter la preuve aux EF utilisatrices qui le demandent que la maintenance de ses wagons est conforme à la réglementation en vigueur. Pour les besoins du présent contrat et vis-à-vis des autres contractants, le détenteur est considéré comme étant l'entité chargée de l'entretien du wagon, et comme en exerçant les responsabilités.
- 7.3 Le détenteur doit permettre aux EF d'effectuer toutes opérations de contrôle nécessaires sur ses wagons, notamment celles prévues par l'Annexe 9.

(...)

**Article 9 : Droit de disposition du détenteur**

- 9.1 Le détenteur a la maîtrise de ses wagons. Dans le cadre du présent contrat, le détenteur peut agir par des tiers qu'il autorise. En cas de doute, les instructions du détenteur priment toute instruction venant de tiers affirmant être autorisés par le détenteur.
- 9.2 Sauf impératifs de sécurité, le détenteur est seul autorisé à donner des instructions aux EF pour l'utilisation de ses wagons.
- 9.3 Le détenteur donne en temps utile aux EF les instructions nécessaires au transport des wagons vides.
- 9.4 La requête d'un détenteur interdisant la remise de ses wagons à certaines EF adhérentes ou tierces est à satisfaire.

(...)

## AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

### DEFINITIONS

#### **DETENTEUR DE WAGONS ou DETENTEUR**

~~Désigne celui~~ la personne ou l'entité propriétaire du wagon ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite économiquement, de manière durable, un ledit wagon en tant que à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que détenteur du wagon au registre officiel correspondant des véhicules, ou, si le wagon n'est pas enregistré en registre officiel correspondant des véhicules ou en l'absence d'un tel registre, la personne ou l'entité qui s'est déclarée auprès du Bureau CUU comme le détenteur du wagon.

~~Le détenteur est celui dont la raison sociale figure, en tant que telle, sur le wagon et / ou dans le Registre d'immatriculation.~~

~~Dans le présent Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons, la mention "détenteur" signifie aussi bien le détenteur que son ayant droit éventuel.~~